



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« reprofilage de la piste Thuit 2 »
sur la commune de Les Deux Alpes
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5612

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5612, déposée complète par Gravier TP le 20 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 mars 2025 ;

Vu la consultation la direction départementale des territoires d'Isère le 25 mars 2025 ;

Considérant que l'opération consiste en la reprise de la piste de ski Thuit 2 sur 3,9 ha permettant la réutilisation de matériaux excédentaires d'opérations immobilières au sein du domaine skiable de la commune de Les Deux Alpes (38) ; qu'elle fait partie d'un projet d'ensemble d'aménagement du domaine skiable des Deux Alpes décrit dans diverses opérations précédentes ;

Considérant que l'opération, soumise à demande d'autorisation d'aménagement de piste, prévoit des travaux à l'automne 2025 avec :

- l'acheminement par des tombereaux articulés de 117 395 m³ de matériaux provenant de différentes opérations immobilières menées sur la commune des Deux Alpes¹ ;
- des terrassements sur la piste Thuit 2, au niveau du croisement avec la piste Jandri 2, sur une surface de 3,9 ha, uniquement en remblai et jusqu'à 4,75 m de hauteur ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération :

- en zone Ns correspondant au domaine skiable et aux aménagements qui y sont liés, du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune² ;

¹ Ces opérations ne sont pas décrites.

² PLU de Les Deux Alpes dont la dernière procédure a été approuvée le 31/01/2024.

- sur une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRn)³ ; dans le périmètre du plan d'intervention et de déclenchement des avalanches (PIDA) du domaine skiable, et sur un secteur soumis à l'aléa d'avalanches ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif de l'Oisan » ;
- à proximité de trois Znieff de type I :
 - « Pentes et Falaises de la Belle Étoile » à 250 m ;
 - « Versant est et nord de la Grande Aiguille » à 620 m ;
 - « Falaises de la Crête du Diable » à 1 km ;
- à 270 et 540 m de zones humides identifiées à l'inventaire départemental « Lac du Plan » et « Barrage du Grand Plan de Sautet » ;
- à 3,4 km du site Natura 2000 Directive oiseaux « Les Écrins » ;
- hors site inscrit et sans covisibilité notable avec le site inscrit le plus proche délimité à 1,7 km au sud-ouest dans une autre vallée « Clapier de Saint-Christophe (rochers et blocs) » ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- les données présentées dans le dossier indiquent la présence d'habitats d'intérêt communautaire⁴ et d'espèces faunistiques protégées et/ou menacées sur le site⁵ et susceptibles de s'y reproduire, dont les niveaux d'enjeux et d'incidences semblent sous estimés⁶ ;
- les protocoles d'inventaires ne sont pas fournis, ne permettant pas d'apprécier leur complétude et la pertinence des mesures d'évitement et de réduction proposées ;
- en l'état du dossier, l'absence d'impact sur certains groupes d'espèces protégées et/ou à enjeux ne peut être garantie, notamment sur la flore, l'avifaune, les rhopalocères et les mammifères ; également la suffisance, la fiabilité et la complétude des mesures d'évitement, de réduction et de suivi ne peuvent être évaluées en l'absence de description des protocoles d'inventaires réalisés ;

Considérant qu'en matière de gestion et de stabilité des remblais :

- l'opération mobilise 117 395 m³ de matériaux régalez sur 3,9 ha et jusqu'à 4,75 m de hauteur, sur un terrain pentu ayant déjà fait l'objet de remaniements ;
- le dossier n'apporte aucun élément permettant d'assurer la stabilité des remblais et l'absence de risque en aval ;
- le dossier n'apporte aucune précision sur la provenance des matériaux ni sur leur qualité, ce qui ne permet pas d'être assuré de l'absence de risque de pollution sur les zones couvertes ;

Considérant qu'en matière de climat, les émissions de gaz à effet de serre liées à l'acheminement des matériaux et au chantier de terrassement ne sont pas quantifiées ;

Considérant l'absence d'analyse de variantes, en particulier concernant les destinations potentielles des déblais excédentaires, alternatives aux secteurs gérés par le domaine skiable ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés :

- le dossier identifie : le remplacement du télésiège Belle Étoile et aménagements associés, la réhabilitation du télésiège du Dôme-Sud, le remplacement du téléphérique Jandri express, la transformation du télésiège Vallée Blanche et la création de la piste Pied Moutet, la transformation du télésiège du Diable, le remplacement du télésiège Super Venosc et le projet immobilier « Les clarines », l'aménagement de la piste de la Fée et le renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis et de roche massive ;
- toutefois, l'évaluation des effets sur la biodiversité, le paysage et le climat est à approfondir ;

3 PPRn de Les Deux Alpes approuvé le 27/09/1999.

4 Dont Gazons alpiens à *Nardus stricta* et communautés apparentées, Gazons des crêtes venteuses à *Kobresia myosuroides*, Mégaphorbaies alpiennes, Éboulis calcaires des zones montagneuses tempérées et Affleurements et rochers érodés à végétation clairsemée impactés sur 1,75 ha.

5 Pour l'avifaune : Monticole de roche et Lagopède alpin ; pour les papillons : Azuré du serpolet, Apollon, Solitaire et Petit Apollon ; pour les mammifères : Lièvre variable.

6 Le dossier qualifie le site comme exempt de tout enjeu environnemental (dossier p16 et cerfa p7).

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable des Deux Alpes, au sens de l'article [L.122-1 III](#)⁷ du code de l'environnement⁸ ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de reprofilage de la piste Thuit 2, située sur la commune de Les Deux Alpes, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - restituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les opérations détenant un lien fonctionnel avec celle-ci, y compris les chantiers immobiliers dont sont issus les matériaux ;
 - réaliser des inventaires faune flore adaptés, permettant d'évaluer les enjeux, les incidences de l'opération et de définir des mesures pertinentes ;
 - réaliser des études relatives à la stabilité des remblais et aux risques associés ;
 - examiner, au regard des enjeux environnementaux, les différentes variantes possibles ;
 - évaluer les incidences, dont les incidences cumulées, pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale du projet, définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels, présenter un dispositif de suivi adapté ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprofilage de la piste Thuit 2, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5612 présenté par Gravier TP, concernant la commune de Les Deux Alpes (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

⁷« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

⁸ Comme déjà recommandé dans l'avis de l'Autorité environnementale n° [2023-ARA-AP-1496](#) relatif remplacement du télésiège Belle Étoile et aux aménagements associés et dans la décision de soumission à évaluation environnementale n° [2024-ARA-KKP-5220](#) relative au remplacement du télésiège de l'Envers et réaménagement de la piste de la Toura. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur cette opération le 25/03/2025. Les chantiers immobiliers dont sont issus les matériaux sont également à intégrer.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03